

CIRCULAIRE

CIR-15/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

04/12/2015

Domaine(s) :

dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Le titre du tableau n° 76 est modifié en intégrant les maladies contractées en EHPAD

Liens :

Plan de classement :

P01-03

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CARSAT

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux

☒ Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Modification de l'intitulé du tableau de maladies professionnelles n° 76 relatif aux maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation, d'hospitalisation à domicile qui concerne désormais également les personnels des EHPAD ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Mots clés :

MP ; maladies professionnelles ; tableau n° 76

**Le Directeur Délégué
aux Opérations**



Eric LE BOULAIRE

**La Directrice
des Risques Professionnels**



Marine JEANTET

CIRCULAIRE : 15/2015

Date : 04/12/2015

Objet : Le titre du tableau n° 76 est modifié en intégrant les maladies contractées en EHPAD

Affaire suivie par : Mme Laurence BÉNICHOU – 01 72 60 11 70 – laurence.benichou@cnamts.fr
Mme Florence DELPLANQUE – 01 72 60 18 07 – florence.cordenner@cnamts.fr

Le décret n°2015-1419 du 4 novembre 2015 publié au Journal officiel du 6 novembre modifie le tableau de maladies professionnelles n° 76 relatif aux maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation ou en hospitalisation à domicile.

La présente circulaire fait le point sur la modification intervenue et les modalités de mise en œuvre.

1. Unique modification de l'intitulé du tableau

Dans un contexte épidémique de gale dans plusieurs départements, il a été noté que le personnel des maisons de retraites (médicalisées ou non) demandait une reconnaissance en maladie professionnelle au titre du paragraphe N du tableau 76. En raison de l'intitulé du tableau n° 76, les demandes concernant du personnel hors établissement d'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile étaient systématiquement rejetées par les CPAM. A noter que ces dossiers ne pouvaient pas être soumis aux CRRMP dans le cadre de l'alinéa 4 puisque les taux d'IP prévisibles n'atteignent pas 25 %.

Le décret intègre donc les personnels des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dans le tableau n° 76 en modifiant l'intitulé de celui-ci.

L'ancien titre du tableau « Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation et d'hospitalisation à domicile. » est modifié comme suit « Maladies liées à des agents infectieux ou parasitaires contractées en milieu d'hospitalisation, d'hospitalisation à domicile, **ou en EHPAD** ».

Aucune autre modification n'est apportée dans le corps du tableau.

2. Modalités de mise en œuvre

Le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au journal officiel.

Le nouveau libellé s'applique donc aux demandes de MP pour lesquelles **la date de rédaction du CMI est postérieure au 6 novembre 2015**.

Cette modification ayant trait uniquement à « l'intégration » des personnels des EHPAD, la codification des pathologies est inchangée.

Ce nouvel intitulé s'intégrera dans les mises à jour déjà programmées des différents outils informationnels, leur disponibilité dépendra donc des dates de ces mises à jour.

3. Impact en tarification

La date d'entrée en vigueur du tableau 76 n'est pas modifiée par ce décret au regard de l'article 2 de l'arrêté du 16 octobre 1995 fixant les conditions d'inscription au compte spécial. Les maladies reconnues au titre de ce tableau continuent d'être imputées par les Carsat au compte du dernier employeur ayant exposé au risque à la date de la constatation médicale.